



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2022/2023

PROCES-VERBAL N° 8

Réunion par voie de visioconférence du mardi 08 novembre 2022

Président de séance : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. François CHARRASSE – Philippe COLLOT – Gilbert MATHIEU –
Rosan ROYAN – Simon VEISSIERE – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 16h45.

Appel de l'AS FUTSAL CHAVILLE 92, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 06 octobre 2022 lui ayant donné match perdu par pénalité. (Réserves de PARIS XV FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur Issa DIAKITE de l'AS FUTSAL CHAVILLE 92, la date d'enregistrement de sa licence ne respectant pas le délai de qualification)

Match n°24565945 : PARIS XV FUTSAL / AS FUTSAL CHAVILLE 92 du 01/10/2022 (Futsal R3/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de PARIS XV FUTSAL ;

Après audition de :

. M. Clément RABENANDRASANA, représentant l'AS FUTSAL CHAVILLE 92 ;
La parole ayant été donnée en dernier à l'AS FUTSAL CHAVILLE 92.

Considérant que l'AS FUTSAL CHAVILLE 92 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le club a formulé une demande de licence en faveur du joueur Issa DIAKITE plusieurs semaines avant la rencontre en rubrique, de sorte qu'il pensait que ledit joueur était qualifié ;
. Il n'avait pas l'intention de tricher ; dès lors, il trouve sévère d'être sanctionné de la perte d'un point au classement en plus du match perdu et d'une amende ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées de PARIS XV FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur Issa DIAKITE de l'AS FUTSAL CHAVILLE 92, la date d'enregistrement de sa licence ne respectant pas le délai de qualification ;

Considérant qu'au titre de la saison 2021/2022, le joueur Issa DIAKITE était titulaire d'une licence Libre Senior en faveur de l'US VILLE D'AVRAY ;

Considérant que l'AS FUTSAL CHAVILLE 92 a formulé, le 18 septembre 2022, une demande de licence « Nouveau Joueur », en double licence, en faveur du joueur Issa DIAKITE ;

Considérant que cette demande a été refusée par le service Licences de la Ligue le 21 septembre 2022 au motif qu'aucune demande de licence Libre n'avait été formulée à date ;

Considérant que par suite, le joueur Issa DIAKITE a obtenu :

. Une licence Libre Senior « Renouvellement » en faveur de l'US VILLE D'AVRAY, enregistrée en date du 26 septembre 2022 (validée par la Ligue le 28 septembre 2022) ;
. Une licence Futsal Senior « Nouveau Joueur » en faveur de l'AS FUTSAL CHAVILLE 92, enregistrée en date du 27 septembre 2022 (validée par la Ligue le 29 septembre 2022) ;

Noté que le jour de la rencontre en rubrique, l'AS FUTSAL CHAVILLE 92 avait l'information quant à la date d'enregistrement de la licence dudit joueur, la demande de licence ayant été validée par la Ligue le 29 septembre 2022 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *pour les compétitions de Ligue, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.* » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article susvisé, le joueur Issa DIAKITE était qualifié en faveur de l'AS FUTSAL CHAVILLE 92 à compter du 02 octobre 2022 ;

Considérant dès lors que le joueur Issa DIAKITE n'était pas qualifié en faveur de l'AS FUTSAL CHAVILLE le jour de la rencontre en rubrique ;

Considérant que le Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que :

. En préambule de son Titre IV : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Règlements de la F.F.F. et au présent Règlement et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou dans le présent Règlement, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

– *soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement et elles ont été régulièrement confirmées ; [...]* ;

Etant rappelé qu'en application de l'article 14.1 dudit Règlement Sportif Général, la perte d'un match par pénalité entraîne le retrait de 1 point au classement ;

. En son article 30.12 : « *Dans le cas où les réserves sont régulièrement confirmées et fondées, le droit de confirmation de celles-ci est mis à la charge du club déclaré fautif.* »

Etant rappelé que conformément à l'Annexe financière (annexe au Règlement Sportif Général de la Ligue), le droit de confirmation des réserves est de 42,50 €.

Considérant dès lors que la Commission de première instance a fait une juste application de la réglementation en vigueur en donnant la rencontre en rubrique perdue par pénalité à l'AS FUTSAL CHAVILLE 92 (- 1 point ; 0 but), et en mettant à la charge dudit club le droit de confirmation des réserves.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision.

Appel du FC ISSY LES MOULINEAUX, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 20 septembre 2022 lui ayant donné match perdu par pénalité.
(Responsabilité du FC ISSY LES MOULINEAUX engagée dans le non-déroulement de la rencontre)

Match n°24571551 : FC ISSY LES MOULINEAUX / AS PORTUGAIS DE GARCHES du 11/09/2022
(Seniors CDM R3/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de l'AS PORTUGAIS DE GARCHES ;

Après audition de :

. MM. Victor VINCENT et Joris CROLBOIZ, représentant le FC ISSY LES MOULINEAUX ;

. M. Komlavi MISSEBUKPO, arbitre officiel ;

La parole ayant été donnée en dernier au FC ISSY LES MOULINEAUX.

Considérant que le FC ISSY LES MOULINEAUX conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir qu'il a mis tout en œuvre pour jouer la rencontre en (i) produisant spontanément une feuille de match papier lorsqu'il a constaté le problème persistant avec la tablette, et (ii) proposant un autre terrain ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances et assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort de la relation écrite et orale de l'arbitre désigné par la Ligue que : il n'a pu être recouru à la Feuille de Match Informatisée en raison d'un problème sur la tablette du club recevant ; étant arrivé en retard, il n'a demandé au club recevant de faire une feuille de match papier que 5 minutes avant le coup d'envoi de la rencontre ; les formalités administratives ont finalement été achevées à 10h15 ; d'autres rencontres étant programmées sur le même terrain à la suite de la rencontre en objet, il a décidé de ne pas la faire jouer ; par suite, le club recevant lui a proposé un autre terrain au sein de la même enceinte sportive mais ayant dit que le match ne se jouerait pas (le club visiteur restant sur cette position), il a rejeté cette proposition, et la rencontre n'a pas eu lieu ;

Considérant au regard du descriptif des faits opéré par l'arbitre que la responsabilité du non-déroulement du match ne peut être imputée au FC ISSY LES MOULINEAUX ;

Considérant en effet qu'en demandant à faire une feuille de match papier seulement 5 minutes avant le coup d'envoi puis en refusant le terrain de repli proposé par le club recevant, l'arbitre n'a pas favorisé le déroulement de la rencontre à la date prévue ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il convient de donner la rencontre en rubrique à jouer.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire match à jouer.

Appel du FC SOISY ANDILLY MARGENCY, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 20 septembre 2022 ayant donné match à jouer.
(Impossibilité pour l'US IVRY d'effectuer le déplacement en raison de la pénurie d'essence)

Match n°24557573 : FC SOISY ANDILLY MARGENCY / US IVRY 2 du 16/10/2022 (U18 R3/C)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Michel CAPKAN, représentant le FC SOISY ANDILLY MARGENCY, assisté de Me David TRUCHE, Conseil du club ;

. MM. Amadou CISSE, Tony ALVES et Mathias BASTOS, représentant l'US IVRY ;

La parole ayant été donnée en dernier au FC SOISY ANDILLY MARGENCY.

Considérant que le FC SOISY ANDILLY MARGENCY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que : il est conscient que la période était marquée par la pénurie d'essence et qu'il était difficile de se déplacer ; à ce titre, il a formulé une demande de report de ses rencontres, le report lui ayant été refusé ; il ne comprend pas la position de la Ligue dès lors que le District du VAL-D'OISE a quant à lui annulé les rencontres de ce week-end là ; pour autant, la situation officielle de la rencontre indiquait qu'elle devait se jouer le dimanche 16 octobre 2022, de sorte que son adversaire était tenu de se déplacer ;

Considérant que l'US IVRY fait valoir que :

. Il savait qu'il lui serait difficile de se déplacer mais il a essayé ; le jour J, des parents ont fait savoir à l'éducateur qu'ils n'utiliseraient pas leur véhicule en raison de la pénurie d'essence ; il a envisagé de faire le déplacement en utilisant les transports en commun mais, vu l'horaire à laquelle il a pris acte du désistement des parents, il a abandonné cette idée ;

. Le mail du secrétariat du club a effectivement été envoyé quelques minutes avant l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre mais celui-ci venait juste formaliser les échanges entre les deux clubs, lesquels échanges sont intervenus bien avant ;

Considérant, au regard du calendrier général, que la rencontre en rubrique était fixée le dimanche 16 octobre 2022 à 14h00 sur les installations du FC SOISY ANDILLY MARGENCY ;

Considérant que le FC SOISY ANDILLY MARGENCY a, par mail le 13 octobre 2022 à 19h24, formulé une demande de report de ses rencontres programmées les 15 et 16 octobre 2022 et ce, afin d'éviter le déplacement de ses équipes eu égard à la « *conjuncture actuelle* » ;

Considérant que les équipes du FC SOISY ANDILLY MARGENCY évoluant dans les compétitions régionales, disputaient leur rencontre à domicile pour le week-end des 12 et 13 octobre 2022, de sorte qu'il a été estimé que le motif de cette demande de report était dénué de fondement ;

Considérant que la rencontre en rubrique a donc été maintenue aux date et heure prévues au calendrier, et que les joueurs des deux équipes étaient tenus de se présenter le dimanche 16 octobre 2022 à 14h00 sur les installations du FC SOISY ANDILLY MARGENCY ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que seuls les joueurs du FC SOISY ANDILLY MARGENCY et l'arbitre officiel désigné étaient présents sur le lieu de la rencontre à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour son coup d'envoi ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 23.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue, en cas d'absence d'une équipe à l'expiration du délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre, celle-ci est déclarée forfait ;

Considérant, au-delà du fait que ne figure au dossier aucune pièce justificative, que les problèmes d'approvisionnement en carburant à la date du match en rubrique, étaient connus de tous depuis plusieurs jours, de sorte qu'il ne peut être retenu que l'absence des joueurs de l'US IVRY résulte d'un évènement imprévisible ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il ne peut qu'être fait application des dispositions réglementaires en vigueur.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de la Commission de première instance pour dire match perdu par pénalité (forfait non avisé) à l'US IVRY (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain au FC SOISY ANDILLY MARGENCY (3 points ; 5 buts).

Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour application de l'article 17.1 du R.S.G. de la Ligue (frais de déplacement de l'arbitre à la charge de l'US IVRY).

Appels de l'ES HERBLAY, du FC HERBLAY SUR SEINE, et du Comité de Direction du District du VAL-D'OISE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 20 octobre 2022 ayant dit que :

. Le cachet « dispense mutation art. 117.d) » figurant sur les licences « changement de club » des joueurs de l'ES HERBLAY doit être supprimé,

. Le cachet « dispense mutation art. 117.b) » doit être apposé sur les licences « changement de club » des joueurs de l'ES HERBLAY issus du FC HERBLAY SUR SEINE.

(Demande de précisions du District du VAL-D'OISE quant à l'apposition du cachet « dispense mutation art. 117.d) » sur les licences « changement de club » des joueurs de l'équipe U16 de l'ES HERBLAY issus du FC HERBLAY SUR SEINE, ce dernier club ayant engagé une équipe U16 et n'ayant pas donné son accord pour que la licence des joueurs concernés soit dispensée du cachet « Mutation »)

Le Comité,

Après audition de :

. MM. Francis FERNANDES et Anicet PLEA, représentant l'ES HERBLAY ;
La parole ayant été donnée en dernier à l'ES HERBLAY.

Sur l'appel du FC HERBLAY SUR SEINE

Pris connaissance de l'appel du FC HERBLAY SUR SEINE ;

Considérant que le FC HERBLAY SUR SEINE entend contester la décision de la Commission de première instance en faisant valoir que les licences des joueurs et joueuses ayant rejoint l'ES HERBLAY devraient être frappées du cachet mutation tout comme ceux venant d'autres clubs ;

Considérant que l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission de la Ligue, la Commission d'Appel ou le Comité de Direction d'un District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., par toute personne directement intéressée [...]* » ;

Considérant qu'une décision peut être contestée par une personne dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'exemption du cachet mutation pour les licences des joueurs et joueuses de l'ES HERBLAY issus du FC HERBLAY SUR SEINE, n'occasionne aucun grief personnel et direct au FC HERBLAY SUR SEINE, et que dès lors, il n'est pas fondé à contester devant le Comité de céans la décision visée en objet ;

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit l'appel du FC HERBLAY SUR SEINE irrecevable.

Sur l'appel du Comité de Direction du District du VAL-D'OISE

Pris connaissance de l'appel du Comité de Direction du District du VAL-D'OISE ;

Considérant que le Comité de Direction du District du VAL-D'OISE entend contester la décision de la Commission de première instance en faisant valoir que :

. Le FC HERBLAY SUR SEINE est régulièrement engagé dans les compétitions de Ligue et Districts au début de la saison 2022/2023, de sorte que les joueurs de l'ES HERBLAY issus du club premier nommé ne peuvent bénéficier de la dispense du cachet mutation ;

. Décider de la dispense du cachet mutation pour les joueurs de l'ES HERBLAY issus du FC HERBLAY SUR SEINE contrevient à l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., et conduit à une insécurité juridique et sportive sur l'ensemble des compétitions du District dans lesquelles évoluent l'ES HERBLAY ;

Considérant que la décision contestée a été prise en premier ressort ;

Considérant qu'aucune disposition, tant au niveau des Règlements de la Ligue que ceux de la F.F.F., ne permet à un District de contester une décision prise en premier ressort par une Commission Régionale ;

Considérant par ailleurs que l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission de la Ligue, la Commission d'Appel ou le Comité de Direction d'un District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., par toute personne directement intéressée [...]* » ;

Considérant qu'une décision peut être contestée par une personne dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'exemption du cachet mutation pour les licences des joueurs et joueuses de l'ES HERBLAY issus du FC HERBLAY SUR SEINE, n'occasionne aucun grief personnel et direct au District du VAL-D'OISE, et que dès lors, il n'est pas fondé à contester devant le Comité de céans la décision visée en objet ;

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit l'appel du Comité de Direction du District du VAL-D'OISE irrecevable.*Sur l'appel de l'ES HERBLAY*

Pris connaissance de l'appel de l'ES HERBLAY pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que l'ES HERBLAY conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le club s'est conformé aux Règlements et a produit, lors de la saisie de ses demandes de licences, les différents documents demandés par le logiciel fédéral Footclubs, lequel est mis à la disposition des clubs ;

. La formulation de l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. mériterait des éclaircissements, la mention de « l'accord club quitté » figurant dans ledit article étant ambiguë dans le sens où il faut un accord club quitté pour un changement de club ;

. Au-delà des dysfonctionnements qui semblent affecter le processus de demande de licence, le club n'a en aucun cas tenté de contourner les procédures et est de bonne foi, pensant que l'accord du club quitté obtenu via Footclubs suffisait dans le cas d'un club en 1^{ère} année d'activité, ce qui est son cas ; dès validation des premiers changements de club hors période, et sans action de sa part, il a d'ailleurs constaté que les licences concernées étaient dispensées du cachet mutation ;

. Il observe que le logiciel fédéral ne prévoit pas que soit transmis une pièce du type « Accord de dispense de cachet mutation », le guide de procédure pour la délivrance des licences ne faisant d'ailleurs pas état de cette pièce ;

. La responsabilité du club ne saurait être mise en cause dès lors qu'il ne lui a jamais été demandé de produire, via Footclubs ou la messagerie officielle, un document attestant de l'accord du club quitté pour la dispense du cachet mutation au titre de l'article 117.d) ;

. La décision de la Commission de première instance est très préjudiciable pour le maintien de l'ensemble des équipes du club ; en effet, eu égard au nombre de joueurs concernés, cela pourrait le conduire à déclarer forfait sur certaines équipes ;

. Il s'étonne des méthodes utilisées par le FC HERBLAY SUR SEINE, lequel club a adressé un mail à plusieurs clubs participant au Championnat U16 en leur demandant de vérifier le nombre de joueurs mutés du club ;

. Il s'étonne que soient référencés les terrains de la commune d'HERBLAY pour le compte du FC HERBLAY SUR SEINE dans la mesure où ce dernier club ne dispose plus de ces installations, n'étant plus en contrat avec la ville depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

. Il s'étonne, au regard du nombre de licenciés du FC HERBLAY SUR SEINE, que le District du VAL-D'OISE ait pu confirmer l'engagement des équipes de ce dernier club ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. L'ES HERBLAY est un club nouvellement affilié pour la saison 2022/2023 (affiliation à la F.F.F. le 17 juin 2022) ;

. Dans le cadre des demandes de licences « changement de club » formulées par l'ES HERBLAY en période normale, le logiciel fédéral a automatiquement généré une demande d'accord club quitté (« *J'autorise cette personne à quitter notre club et prendre une licence dans le club de ENTENTE SPORTIVE HERBLAY* ») ; par suite de l'obtention de cet accord club quitté, et après validation des demandes par la Ligue, le logiciel fédéral a automatiquement généré l'apposition du cachet « *dispense mutation art. 117.d* » ;

. Dans le cadre des demandes de licences « changement de club » formulées par l'ES HERBLAY hors période normale des changements de club, par suite de l'obtention de l'accord club quitté (« *J'autorise cette personne à quitter notre club et prendre une licence dans le club de ENTENTE SPORTIVE HERBLAY* »), et après validation des demandes par la Ligue, le logiciel fédéral a automatiquement généré l'apposition du cachet « *dispense mutation art. 117.d* » ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 92 : « 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. » ;

. A l'article 117 : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. » ;

Considérant que l'article 3.2 du Guide de procédure pour la délivrance des licences (Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) dispose que : « Dans le cas d'un « changement de club » nécessitant l'accord du club quitté, ce dernier doit être demandé via Footclubs, préalablement à la saisie de la demande de changement de club, le club qui reçoit cette demande ayant la possibilité électroniquement, via Footclubs, de donner son accord. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions réglementaires susvisées qu'il existe deux types d'accord club quitté, l'un pour le départ du joueur (article 92.2) et l'autre pour la dispense du cachet mutation dans le nouveau club (article 117.d) ;

Etant observé que l'accord club quitté généré informatiquement dans le cadre d'une demande de changement de club hors période normale indique : « J'autorise cette personne à quitter notre club et prendre une licence dans le club de [NOM DU CLUB D'ACCUEIL] » ;

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. a, lors de sa réunion du 07 octobre 2015, confirmé cette lecture des textes en indiquant, en réponse à une demande de précisions quant à l'application des dispositions de l'article 117.d) susvisé, que « lesdites dispositions prévoient expressément que la dispense du cachet Mutation nécessite obligatoirement l'accord du club quitté » ;

Considérant que dans ce cadre-là, la F.F.F. a établi un formulaire type dénommé « Accord du club pour l'application d'une dispense du cachet mutation (art. 117.d des RG FFF) », duquel il ressort que « le club quitté autorise le joueur X à bénéficier d'une dispense du cachet mutation en application de l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. » ;

Considérant que, bien que l'ES HERBLAY ait respecté la procédure de délivrance des licences, force est de constater que n'ayant pas obtenu l'accord club quitté tel que défini à l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs titulaires d'une licence changement de club en faveur de l'ES HERBLAY ne peuvent, en l'état actuel de leur dossier, bénéficier de la dispense du cachet mutation en application de l'article précité ;

Considérant dès lors que la dispense du cachet mutation en application de l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. doit être supprimée jusqu'à régularisation du dossier des joueurs concernés (obtention de l'accord club quitté pour la dispense du cachet mutation) ;

Sur les joueurs issus du FC HERBLAY SUR SEINE,

Considérant que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). » ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que :

. Le fait que la dispense du cachet mutation au titre de l'article 117.b) soit applicable à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » avant la date de l'officialisation

de l'impossibilité de pratique au sein du club quitté, vise à s'assurer que ce n'est pas le départ des joueurs qui occasionne l'arrêt de la pratique au sein du club quitté mais que c'est bien l'arrêt de la pratique au sein du club quitté qui entraîne le départ des joueurs ;

. La date d'officialisation de l'impossibilité de pratique n'est pas uniquement limitée à la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté, ce qui se traduit par l'utilisation du terme « *notamment* » ;

Considérant qu'il ressort du dossier d'engagement 2022/2023 du FC HERBLAY SUR SEINE que :

. Ledit club a engagé les équipes suivantes dans les Championnats organisés par le District du VAL-D'OISE : 2 équipes Seniors, 1 équipe U18, 1 équipe U16 et 1 équipe U14 ;

. Lesdites équipes évolueront au stade des Beauregards à Herblay-sur-Seine ;

Considérant que l'article 15.3 du Règlement Sportif Général du District du VAL-D'OISE dispose que : « *Les clubs doivent déclarer, lors de l'engagement de leurs équipes, le terrain sur lequel elles évoluent et sa surface de jeu.* » ;

Considérant que force est de constater que le fait que FC HERBLAY SUR SEINE ait renseigné le stade des Beauregards à Herblay-sur-Seine, visait manifestement à contourner les dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant qu'il ressort de mails du 13 juin 2022 de licenciés du FC HERBLAY SUR SEINE au titre de la saison 2021/2022, que les installations sportives de la Ville d'Herblay-sur-Seine ont été retirées au FC HERBLAY SUR SEINE, et les diverses communications concernant la situation de ce dernier club posaient question quant à sa pérennité ;

Considérant par ailleurs le mail du 25 juillet 2022 d'un club ayant évolué dans le même Championnat que le FC HERBLAY SUR SEINE au titre de la saison 2021/2022, duquel il ressort notamment que le Président du FC HERBLAY SUR SEINE lui a indiqué qu'il refusait d'officialiser le désengagement de ses équipes afin de « jouer les trouble-fête » ;

Considérant, alors même qu'il a engagé les équipes susvisées dans les Championnats organisés par le District du VAL-D'OISE, que le FC HERBLAY SUR SEINE a donné son accord club quitté aux départs de ses joueurs vers l'ES HERBLAY, et n'a formulé aucune demande de licence pour l'une des catégories concernées avant le début des compétitions, ce qui traduit expressément le fait qu'il ne proposait aucune pratique pour les catégories Jeunes et Seniors au titre de la saison 2022/2023 ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne peut être contesté que le départ des joueurs des catégories Jeunes et Seniors licenciés au FC HERBLAY SUR SEINE au titre de la saison 2022/2023, résulte uniquement de l'absence de pratique au sein de ce dernier club ;

Considérant qu'*in fine*, les équipes Jeunes et Seniors du FC HERBLAY SUR SEINE ont été déclarées forfait général consécutivement à leur forfait lors des trois premières rencontres de Championnat (décision de la Commission Départementale du Calendrier et Organisation des Compétitions du District du VAL-D'OISE du 11 octobre 2022), ledit club étant par suite déclaré en inactivité partielle dans les catégories Jeunes et Seniors (décision du Comité de Direction de la Ligue du 07 novembre 2022) ;

Considérant, au regard des éléments factuels rappelés ci-avant, qu'il convient de retenir, comme l'a fait la Commission de première instance, que la date d'officialisation de l'impossibilité de pratique, dans les catégories Jeunes et Seniors, au sein du FC HERBLAY SUR SEINE est le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant dès lors que les joueurs des catégories Jeunes et Seniors de l'ES HERBLAY, licenciés au FC HERBLAY SUR SEINE pour la saison 2021/2022, peuvent bénéficier de la dispense du cachet mutation au titre de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F. à compter du 1^{er} juillet 2022.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON

Président de séance : M. Daniel VOISIN

Présents : Mme Christine AUBERE – M. Gilbert MATHIEU

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel de EVASION URBAINE TORCY FUTSAL, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 30 juin 2022 l'ayant déclarée en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut Fédéral de l'Arbitrage au 30 juin 2022 (2 arbitres manquants – sanctions sportives : réduction du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit pour la saison 2022/2023 + interdiction immédiate d'accès à la division supérieure s'il y a gagné sa place / sanction financière : 840 €).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Après audition de :

. MM. Beadoum NAOUTEM JATO et Jamal MANDILE, représentant le club EVASION URBAINE TORCY FUTSAL, assistés de Me FELLOUS, Avocat, Conseil du club ;

La parole ayant été donnée en dernier au club EVASION URBAINE TORCY FUTSAL.

Considérant que le club EVASION URBAINE TORCY FUTSAL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. La notification de la décision de la Commission de première instance est arrivée dans les spams, de sorte qu'il n'a pas pu en prendre connaissance ; ce n'est qu'à la fin du mois d'août 2022 qu'il a eu vent d'une possible situation d'infraction ;

. La sanction d'interdiction d'aligner des joueurs mutés dans son équipe première pour la présente saison, est préjudiciable sportivement, et peut avoir une incidence irrémédiable sur le projet du club et sur sa pérennité ;

Etant observé que cette sanction est intervenue alors que des joueurs avaient déjà été recrutés ;

. Le club est moteur dans le développement de la pratique Futsal, ce qui s'est notamment matérialisé par l'ouverture, il y a plusieurs saisons, d'une Section Sportive Scolaire spécifique Futsal ; au-delà de cet aspect sportif, le club a un rôle social important sur la commune ;

. L'accès à la formation initiale à l'arbitrage n'est pas aisé du fait de (i) le nombre de sessions et leur fréquence, (ii) les délais très courts entre la parution de l'information et l'inscription effective, et (iii) la configuration de la formation ;

. La décision de la Commission de première instance est insuffisamment motivée ;

. Aucune infraction n'ayant été notifiée au club au titre de la saison 2020/2021, il ne peut être en 3^{ème} année d'infraction au titre de la saison 2021/2022 ;

Sur la forme,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée par le club EVASION URBAINE TORCY FUTSAL a été notifiée par courrier électronique, à l'adresse de messagerie officielle dudit club, le 08 juillet 2022 à 16h24, avec la mention des voies et délais de recours ;

Considérant que ladite décision a également été publiée le 08 juillet 2022 sur le site Internet de la Ligue ;

Considérant qu'à la date à laquelle le club EVASION URBAINE TORCY FUTSAL a exercé son recours par lettre recommandée avec AR, soit le 04 octobre 2022, le délai d'appel était dépassé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.

A titre subsidiaire,

Précise à toutes fins utiles au club EVASION URBAINE TORCY FUTSAL que :

. Le Statut de l'Arbitrage (Annexe aux Règlements Généraux de la F.F.F.) dispose que :

- En son article 33 relatif aux conditions de couverture : « *Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.*

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,

b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,

c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage. [...] » ;

- En son article 41.1 : « *Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.*

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

[...]

– Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

[...] » ;

- En son article 41.3 : « *Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.* » ;

Etant rappelé que sur le fondement de l'article 41.3 susvisé, l'Assemblée Générale de la Ligue du 07 novembre 2015 a décidé que les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en Championnat de France Futsal de D2 ont l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 1 arbitre supplémentaire par rapport au Statut Fédéral – cet arbitre supplémentaire étant obligatoirement un arbitre Futsal (soit un total de 2 arbitres dont 1 Futsal) ;

. Le calendrier des événements du Statut de l'Arbitrage (article 48 du Statut de l'Arbitrage) prévoit que :

- Un examen préliminaire de la situation des clubs au 31 août (cette date du 31 août correspondant à la date limite de renouvellement des arbitres au sein de leur club afin qu'ils le couvrent au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage) est effectué, et ce, afin d'alerter les clubs concernés sur une possible situation d'infraction et les sanctions encourues en cas de non-régularisation de leur situation avant le 28 février ;

- La situation des clubs vis-à-vis dudit Statut fait l'objet de deux examens :

* L'un au 28 février, et ce, afin de vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis ; en cas d'infraction, une sanction financière est prononcée à l'encontre du club concerné ;

Etant observé que le candidat à l'arbitrage ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant le club lors de ce premier examen.

* L'autre au 15 juin, et ce, afin de vérifier que chaque arbitre du club a bien effectué le nombre minimum de matches requis pour couvrir le club ; en cas d'infraction, une ou des sanctions sportives est/sont infligée(s) au club concerné en fonction de l'année d'infraction, et la sanction financière peut être réajustée en fonction de la réalisation du quota de matchs des arbitres couvrant le club au 28 février ;

Il résulte de ce calendrier des événements que :

. Un club ne comptant pas le nombre d'arbitres requis au 28 février, ne peut qu'être en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15 juin dès lors que le deuxième examen permet uniquement d'ajuster le nombre d'arbitres couvrant le club au titre du Statut au regard du nombre de matchs dirigés par les intéressés ;

. Le candidat présenté par un club à une session de formation se déroulant après le 28 février de la saison N, ne pourra compter pour ledit club qu'à compter de la saison N+1 et ce, sous réserve de l'obtention du statut d'arbitre officiel et du renouvellement de sa licence « Arbitre » lors de la saison N+1 ;

Etant observé qu'au titre de la saison 2021/2022, la Commission de première instance a :

. Lors de l'examen préliminaire, alerté le club EVASION URBAINE TORCY FUTSAL de sa situation d'infraction et des sanctions encourues en cas de non-régularisation (cf. PV de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres du 14 septembre 2021, publié sur le site Internet de la Ligue le 30 septembre 2021 et envoyé à cette même date aux clubs en infraction).

. Lors du premier examen, déclaré le club EVASION URBAINE TORCY FUTSAL en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, ledit club n'étant couvert par aucun arbitre au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage et aucun candidat à l'arbitrage n'ayant été présenté par ledit club avant le 31 mars 2022 (la date du 1^{er} examen ayant été repoussée par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 06 mai 2021).

Cette décision ayant été notifiée par courrier électronique, à l'adresse de messagerie officielle du club, le 28 avril 2022 à 16h43, avec la mention des voies et délais de recours ;

. Afin de tenir compte de la crise sanitaire, les dispositions suivantes ont été arrêtées pour ce qui concerne le Statut de l'Arbitrage :

- Au titre de la saison 2019/2020 (arrêt des compétitions au mois de mars 2020) :

Si un arbitre n'a pas pu réaliser, en raison de la situation sanitaire, le nombre minimum de matches qui lui est imposé, il a été considéré comme couvrant quand même son club. Il en est de même pour les candidats arbitres qui étaient en cours d'examen pratique.

- Au titre de la saison 2020/2021 (saison « blanche ») :

Lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison 2020/2021, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, alors il a malgré tout été considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2020/2021.

Ainsi, contrairement aux dires du club, le contexte de crise sanitaire a bien été pris en compte par les instances pour l'appréciation du respect par les clubs de leurs obligations en matière de Statut de l'Arbitrage.

. L'article 47.5 du Statut de l'Arbitrage dispose que : « *Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :*

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. » ;

Il en résulte qu'ayant été déclaré en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2019/2020 (décision notifiée par courrier électronique le 10 juillet 2020) puis en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2020/2021, le club a, en application de l'article 47.5 susvisé, été déclaré en 3^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au titre de la saison 2021/2022.

. Outre l'accueil d'un arbitre déjà opérant (lequel est néanmoins soumis à certaines conditions pour que ledit arbitre couvre son nouveau club au titre du Statut de l'Arbitrage), le recrutement d'un arbitre peut se faire par la voie de la formation d'un candidat à l'arbitrage ; dans cette perspective, la Ligue et ses Districts proposent chaque saison des Formations Initiales à l'Arbitrage (ci-après F.I.A.), lesquelles sont ouvertes à tous sans condition de territorialité (un candidat présenté par un club n'étant pas obligé de s'inscrire uniquement à une session de formation proposée par le District auquel appartient son club) ; à des fins d'organisation des clubs, le calendrier des sessions de F.I.A. est publié sur le site Internet de la Ligue au début de la saison sportive.

A titre d'exemple, pour la saison 2021/2022, la Ligue et ses Districts ont organisé sur le territoire francilien 35 F.I.A..

Clôture de la séance à 20h30.

Le Président de séance : M. VOISIN

Le Secrétaire de séance : M. BIRON